

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

À LIRE AVANT DE MODIFIER CE DOCUMENT

- Ne pas tenir compte de la mise en page (débordement de page) tant que les vraies données n'ont pas été saisies. Lorsque terminé, le document devra être vérifié et les sauts de page réajustés, au besoin.
- Se retrouve en jaune ou en bleu des sections variables. Enlever le marquage jaune ou la couleur bleue avant l'impression finale, car c'est seulement à titre d'information pour ne pas oublier certaines sections à compléter ou à vérifier.
- Lorsque le document aura été modifié selon le besoin (exemple après avoir retranché les sections non désirées), la numérotation se corrigera automatiquement.
- Cependant, il faudra corriger manuellement la référence des pages de la table des matières en fonction des changements apportés au document.
- Dans la page titre, DXR-123456 et 69876543 sont seulement des numéros fictifs. À changer selon le document.
- Le bloc "Parapher" (au bas des pages à gauche) ne devra être utilisé que lorsque des modifications manuelles au texte seront apportées lors de la signature du document. En tout autre temps, ce bloc devra rester vierge.

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

CONVENTION "TYPE" DE PROJET

D'ENFOUISSEMENT DE RÉSEAUX EXISTANTS

" (DÉCRIRE LE LIEU) "

(NOM DE LA MUNICIPALITÉ)

(NOM DE L'ARRONDISSEMENT, S'IL Y A LIEU)

Projet No: DXR-123456 / 69876543

CONVENTION

Introduction et participants

1. Définitions

2. Objet.....

3. Durée

4. Obligations de la municipalité

5. Obligations du maître d'œuvre.....

6. Communication

7. Coûts.....

8. Qualité des travaux.....

9. Règlement des litiges.....

10. Responsabilisation

11. Clause de cession et de location

Clause à intégrer et À FAIRE ACTUALISER selon les partenaires présents

12. Clauses particulières avec Hydro-Québec.....

13. Clauses particulières avec Bell Canada

14. Clauses particulières avec Telus Communications (Québec) Inc ..

15. Clauses particulières avec Télébec Ltée

16. Clauses particulières avec Vidéotron Ltée

17. Clauses particulières avec Vidéotron Télécom Ltée.....

18. Clauses particulières avec Cogeco Câble Inc

19. Clauses particulières, autre partenaire

20. Clause finale (signatures)

ANNEXES

Localisation des travaux **Annexe A**

Plans des réseaux **Annexe B**

Copie des plans **Annexe C**

Calendrier des travaux **Annexe D**

Détail des coûts **Annexe E**

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

SELON LE CAS

AUTRE PARTENAIRE
(coordonnées)

(Ci-après appelée " **xxxxx** ")

Ci-après collectivement appelées les " **entreprises** " et/ou "partenaires"

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

SI CETTE CONVENTION IMPLIQUE UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE D'UN DES PARTENAIRES OU D'UN DES PALIERS DE GOUVERNEMENTS (inclure ce paragraphe)

ATTENDU QUE le ... (NOM de l'instigateur et gestionnaire du programme) ... a mis en place un **Programme (ou d'une entente particulière)**..... (Ci-après appelé le «**programme**») qui a pour objectif de mettre en valeur des sites d'intérêt ... (*à titre d'exemple: patrimonial, culturel, touristique ou d'embellissement*) ... pour la société québécoise et de favoriser l'intégrité et la pérennité de ces lieux (*ou autres objectifs*);

ATTENDU QUE la Corporation municipale (ci-après appelée la «**municipalité**») a approuvé sa participation financière et la mise en œuvre des travaux d'enfouissement ou de relocalisation des réseaux câblés de distribution, par voie de résolution du Conseil municipal, en date du _____;

ATTENDU QUE tous les partenaires ont signifié vouloir mettre l'emphase sur les aspects de réduction des coûts liés à la réalisation de projets,

- par l'emploi d'un maître d'œuvre des ouvrages civils commun, capable de réaliser les travaux pour l'ensemble des entreprises;
- et d'un coordonnateur de déploiement des réseaux câblés;

ATTENDU QUE les parties conviennent de confier la réalisation des ouvrages civils à _____, ci-après appelé le «**maître d'œuvre**»;

ATTENDU QUE (**Nom de l'organisation désignée**) assurera le suivi de la réalisation des travaux de déploiement des nouveaux réseaux câblés ainsi que le retrait des anciens réseaux, ci-après appelé le "**Coordonnateur de déploiement des réseaux**", et ce en conformité avec le mandat confié par (**l'organisation responsable du programme ou de l'entente particulière**) à (**organisation ou entreprise**);

OU DANS LE CAS OÙ L'INTÉGRATEUR TECHNIQUE prend en charge les deux derniers "ATTENDU QUE"

ATTENDU QUE les parties conviennent de confier la réalisation des ouvrages civils et la coordination des travaux de déploiement des nouveaux réseaux câblés ainsi que le retrait des anciens réseaux à **l'intégrateur technique**, ci après appelé le «**maître d'œuvre**».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS (REVOIR SELON LES BESOINS)

- | | |
|---|--|
| Réseau électrique souterrain de base : | Réseau de distribution électrique dont les caractéristiques de construction et d'exploitation correspondent à un réseau avec conduits en tranchée, appareils sur socle et traverses de rue adéquatement protégées. |
| Branchement de service : | Désigne, pour les services d'électricité d'Hydro-Québec, le circuit qui prolonge le réseau de la boîte de raccordement jusqu'au point de raccordement du client. |

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

Entrée de service :	Désigne, pour les services de télécommunication, la portion de réseau sur propriété privée qui comprend le fil de service de télécommunication, en conduit ou directement enfoui, à partir d'un point de desserte situé à la limite de la propriété jusqu'au point de démarcation.
Boîte de raccordement :	Cylindre en béton muni d'un couvercle, que l'on enfouit verticalement dans le sol et qui sert principalement au raccordement de câbles à basse tension reliant le réseau de distribution à l'installation du client.
Calendrier des travaux :	Désigne la période prévue pour la réalisation des travaux civils, la mise en place des nouveaux réseaux, le transfert des clients au nouveau réseau, le démantèlement du réseau aérien touché et le retrait des poteaux tel que défini par le projet.
Entreprises participantes :	Désigne Hydro-Québec, Bell Canada, Vidéotron Ltée, Telus Québec et Télébec Ltée; ci-après appelé "entreprise".
Tiers utilisateur :	Une entreprise qui utilise les structures ciblées par le <i>projet</i> et qui n'est pas identifiée comme <i>entreprise participante</i> .
Intégrateur technique :	Désigne l'entité qui a la responsabilité de coordonner les études techniques et d'intégrer les besoins de l'ensemble des parties dans un plan consolidé.
Maître d'oeuvre :	Désigne l'entité qui est responsable et qui coordonne la réalisation des <i>ouvrages civils</i> nécessaires à l'enfouissement des réseaux câblés.
Coordonnateur de déploiement des réseaux :	Désigne l'entité responsable de coordonner la réalisation des travaux de retrait des anciens réseaux aériens devenus inutiles et le déploiement des nouveaux réseaux câblés.
Mise en service des réseaux :	Désigne le moment où tous les clients des <i>entreprises participantes</i> reçoivent le service de ces entreprises à partir du nouveau réseau.
Ouvrage civil :	Désigne tous les travaux civils requis pour réaliser un <i>projet</i> : creusage de tranchées, pose de conduits isolés, construction de massif de conduits enrobés de béton, compactage des matériaux de remblai, mise en place de base d'équipement, mise en place des câbles dans les tranchées ouvertes. Les ouvrages civils excluent, à moins d'avis contraire, l'installation des équipements sur les bases, le tirage de câble à l'intérieur des conduits et la réfection de surface.
Projet :	Désigne l'ensemble des travaux requis pour réaliser une demande approuvée dans le cadre du <i>programme</i> et couvert par une convention de projet avec une municipalité.
Réception provisoire des travaux :	Désigne le moment où <i>l'entreprise participante</i> confirme par écrit au maître d'œuvre qu'elle accepte les ouvrages civils qui ont été réalisés pour elle.
Réception définitive des travaux :	C'est le moment où les conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none">• Le maître d'œuvre a achevé l'exécution des travaux;• Tous les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur ont été effectués à la satisfaction des entreprises et de la municipalité;• Le maître d'œuvre a satisfait à toutes les exigences du contrat. Le maître d'œuvre a remis les enregistrements "qualité" spécifiés au contrat dans le mode "Assurance de la qualité" ou les documents techniques stipulés au contrat dans le mode "Contrôle de la qualité".
Contrôle de conformité des travaux :	Activité réalisée par du personnel technique de l'un ou l'autre des partenaires et ayant pour objectif de s'assurer que les exigences transmises à un requérant ont été respectées, tant au niveau des plans et devis, des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux, que

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

	des dispositions particulières que les partenaires ont exprimées.
Contrôle de qualité :	Activité réalisée par du personnel technique du maître d'œuvre et ayant pour objet d'assurer que les matériaux et les travaux de construction des ouvrages sont conformes aux plans et devis.
Évaluation environnementale de type « B » :	Désigne une évaluation d'impact environnementale réalisée par <i>l'intégrateur technique</i> .
Tranchée commune :	Désigne la tranchée utilisée par plusieurs usagers.
Gestionnaire d'emprise :	Désigne l'entité qui a la responsabilité de gestion de l'emprise publique, généralement la municipalité, la commission des services électriques ou le Ministère des Transports.
Plan consolidé :	Désigne le plan qui intègre la configuration des lots, les emprises, les servitudes, les éléments d'occupation des lots (bâtiment, entrée charretière), les équipements municipaux (bornes fontaine, lampadaires) ainsi que les réseaux de distribution des services publics et municipaux.

2. OBJET

- 2.1 Les entreprises conviennent de déplacer et de relocaliser leur réseau de distribution aérien respectif dont l'emplacement est décrit à l'annexe A, selon les modalités prévues à cette convention.
- 2.2 Cette convention vise également à faciliter la gestion du projet en optimisant le processus de réalisation pour la municipalité et en réduisant les impacts pour les groupes opérationnels des entreprises participantes.

3. DURÉE

- 3.1 La présente convention débutera le [REDACTED] et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le réseau déployé par l'une des entreprises sera requis pour fournir des services sur l'emplacement décrit à l'annexe A, au plus tardif de ces événements et à la fin des garanties applicables aux travaux civils. La convention s'applique également aux réseaux des entreprises qui empruntent le parcours sans pour autant y desservir directement des bâtiments.
- 3.2 Les parties conviennent que les travaux de construction seront réalisés selon le calendrier présenté à l'annexe D.
- 3.3 Le calendrier des travaux peut être amendé avec l'accord des parties affectées par la modification proposée. Le calendrier amendé a préséance sur celui établi antérieurement.

4. OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

- 4.1 La municipalité doit obtenir et mettre à la disposition des entreprises participantes, sans frais pour celles-ci, les emplacements, les droits, les servitudes (incluant l'arpentage et les descriptions techniques) et un consentement écrit des propriétaires pour la réalisation des

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

aménagements sur les terrains privés nécessaires à la mise en place des nouveaux réseaux montrés sur les plans décrits à l'annexe B. Dans le cas où des sommes seraient requises aux fins de compensation pour l'obtention de servitudes, celles-ci seront assumées par la municipalité.

- 4.2 La municipalité doit s'entendre avec tout particulier ou personne morale qui possède un ou des objets fixés à un ou à des poteaux, que ceux-ci y aient été installés avec ou sans permission du propriétaire du ou des poteaux. Cette entente doit prévoir les conditions du retrait de l'objet ou des objets. La municipalité doit informer le propriétaire des conditions du retrait qu'elle a convenu avec le particulier ou la personne morale. Les conditions doivent inclure la date de retrait du ou des objets. Aucun coût lié ou occasionné par ces retraits ne sera assumé par les entreprises.
- 4.3 Tout ajustement de niveau de terrain demandé par la municipalité et qui amène des modifications aux installations des entreprises sera assumé entièrement par la municipalité.
- 4.4 La municipalité s'engage à n'accorder aucun consentement municipal pour l'aménagement de réseau aérien d'électricité ou de télécommunication à des particuliers ou d'autres entreprises sur toutes les rues décrites à l'annexe A et sur lesquelles a été aménagé un réseau souterrain.
- 4.5 Dans le cas où la municipalité agit à titre de maître d'œuvre au sens de la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), cette dernière assume toute responsabilité quant à l'application de cette loi et ce pour toute la période des travaux civils.

5. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

- 5.1 Les ouvrages civils réalisés par le maître d'œuvre doivent être conformes aux devis et exigences de l'entreprise pour laquelle ils sont destinés.
- 5.2 La municipalité est responsable de déterminer et de fournir le niveau final du terrain au maître d'œuvre qui doit le faire respecter sur tout le parcours des ouvrages civils.
- 5.3 Le maître d'œuvre sera responsable de tout dommage causé aux installations des entreprises par ses entrepreneurs, ses sous-entrepreneurs et leurs employés affectés à la réalisation du projet, et ce durant toute la période des travaux.
- 5.4 Le maître d'œuvre des travaux fournira sans frais aux partenaires, si requis, une copie d'un fichier électronique selon le type retenu (exemple : DWG) d'un plan de localisation des ouvrages civils. De plus, lorsqu'une ou des servitudes sont exigées, une copie de la description technique des emplacements des structures civiles doit être fournie.
- 5.5 Dans le cas où la municipalité agit à titre de maître d'œuvre au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001), cette dernière assume toute responsabilité quant à l'application de cette loi et ce pour toute la période des travaux civils.

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

6. COMMUNICATION

- 6.1 Les entreprises participantes pourront, si elles le désirent, rendre publique leur participation et leur contribution au projet. La municipalité et les entreprises participantes pourront ainsi apposer des panneaux d'information à l'abord des travaux. L'utilisation de panneaux d'information conjoints est privilégiée.
- 6.2 Les entreprises pourront utiliser du matériel photographique tiré du projet pour démontrer leur contribution.
- 6.3 Les entreprises participantes sont responsables d'aviser leurs clients respectifs des interruptions de service planifiées ou accidentelles liées aux travaux de réaménagement de leur réseau.

7. COÛTS

- 7.1 Les contributions relatives à la portion civile du projet sont établies en fonction du partage des travaux réalisés en commun pour les entreprises. Si d'autres utilisateurs, non identifiés à la présente convention, s'ajoutent au projet et utilisent les mêmes tranchées, les entreprises réévalueront le coût des travaux qui leur est attribuable.
- 7.2 La responsabilité des entreprises ainsi que celle du maître d'œuvre ne saurait être engagée lors de retards dans l'exécution des travaux provoqués par les intempéries, la disponibilité des matériaux, les grèves ou autres raisons majeures et qui auront pour effet de retarder le calendrier de réalisation des travaux, dans la mesure où tous et chacun feront ce qui est de leur ressort pour diminuer les impacts de l'un ou l'autre de ces événements.
- 7.3 Les coûts identifiés aux présentes tiennent compte de la réalisation des travaux selon le calendrier présenté (voir annexe D). Si la municipalité exige l'exécution des travaux en dehors du calendrier planifié, et que cette demande entraîne des coûts additionnels pour l'une ou l'autre des entreprises, les conditions monétaires établies aux présentes seront réajustées et la municipalité s'engage à en acquitter la différence établie par les entreprises.
- 7.4 Chacune des entreprises établit distinctement avec la municipalité les modalités de facturation et de paiement selon sa participation au projet et selon ses politiques d'entreprise. Ainsi toute la facturation sera adressée à la municipalité, sauf exception stipulée par entente particulière avec le ou les entreprises participantes. Il revient donc au maître d'œuvre des travaux civils ainsi qu'au coordonnateur de déploiement des réseaux, d'identifier et de procéder à la ventilation des coûts selon les partenaires concernés et la municipalité demanderesse.
- 7.5 Nonobstant les dispositions prévues aux présentes si la municipalité, le maître d'œuvre ou l'une des entreprises désire apporter des modifications au projet avant la date de mise en service des réseaux, elle doit obtenir l'accord préalable écrit de chacun des partenaires des présentes touchés par les modifications. Les partenaires concernés par les modifications se réservent le droit de réévaluer le coût des contributions établies selon les paramètres convenus aux présentes et le demandeur des modifications s'engage à acquitter tout coût additionnel.
- 7.6 Nonobstant les dispositions prévues aux présentes, si la municipalité désire apporter des modifications au projet après la date de mise en service des réseaux tel que défini au calendrier

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

des travaux, elle doit obtenir l'accord de chacune des entreprises touchées par les modifications. Les entreprises évalueront les coûts associés aux modifications demandées selon les coûts réels des travaux. La municipalité s'engage à acquitter tout coût additionnel.

8. QUALITÉ DES TRAVAUX

- 8.1 Les ouvrages civils réalisés doivent être conformes aux devis et exigences de l'entreprise pour laquelle ils sont destinés.
- 8.2 Il est essentiel, sur tout le parcours des ouvrages civils, de respecter le niveau final du terrain établi.
- 8.3 Le maître d'oeuvre garantit les ouvrages civils qu'il a réalisés pour les entreprises ou la municipalité pour une période de deux ans à partir de la date réelle de fin des travaux civils, tel que décrit au calendrier du projet ou la date de **"la réception provisoire"** (annexe D).
- 8.4 Lorsque des ouvrages civils sont réalisés par une autre partie que le maître d'oeuvre, celle-ci doit garantir les ouvrages civils qu'elle a réalisés pour une période de deux ans à partir de la date réelle de fin des travaux civils tel que décrit au calendrier du projet ou la date de **"réception provisoire"** (annexe D).

9. RÈGLEMENT DES LITIGES

- 9.1 Les parties s'entendent pour régler rapidement tout désaccord ou litige pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de l'une des clauses ou dispositions de la présente convention (un "différend"). Les parties conviennent qu'elles s'efforceront de régler les différends entre elles à l'échelon local d'abord.
- 9.2 Tout désaccord ou litige doit d'abord faire l'objet d'un avis écrit transmis par la partie lésée (la "partie lésée") à l'autre partie concernée par ce différend ("la partie visée"). L'avis doit faire état de la nature du différend et indiquer de façon détaillée les conséquences de ce différend. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, la partie visée doit y répondre par écrit en indiquant sa position à l'égard du différend soulevé par la partie lésée.
- 9.3 Suite à la réception de la réponse écrite, si les parties concernées n'ont pas réussi à régler le différend, alors la partie lésée peut transmettre un deuxième avis à la partie visée la convoquant à une réunion extraordinaire à laquelle doivent assister entre autre les représentants d'un niveau supérieur des parties.
- 9.4 En cas d'échec des discussions, les parties pourront avoir recours aux services d'un arbitre en matière de différend commercial dont le mandat devra être convenu entre les parties lésées et visées et dont les frais seront assumés, à part égale, par la partie lésée et la partie visée. La décision sera finale et exécutoire.

En cas de conflit, les lois provinciales ainsi que les lois fédérales applicables auront préséance sur les dispositions de la présente convention.

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

10. RESPONSABILISATION

- 10.1 Au terme d'application de la convention, les entreprises participantes ont une responsabilité conjointe et non solidaire.
- 10.2 L'inexécution par l'une des entreprises ne libèrera pas la municipalité de ses obligations vis-à-vis des autres entreprises.
- 10.3 Advenant que la municipalité fasse l'objet d'une fusion ou d'une scission municipale, celle-ci veillera à transmettre les engagements de la municipalité, inclus à la convention, à la nouvelle municipalité.

11. CLAUSE DE CESSION ET LOCATION

- 11.1 Les parties consentent à la cession des droits et obligations que leur confèrent les présentes à la condition que le cessionnaire reconnaisse et assume toutes les obligations de la partie cédante telles que contenues à la présente convention.
- 11.2 Lorsqu'il y a cession en vertu du présent article, la partie cédante doit aviser par écrit chacune des parties afin de les informer de la date de prise d'effet de cette cession et de l'identité de la nouvelle entité cessionnaire.
- 11.3 Sous réserve des dispositions ci-dessus mentionnées et sauf dans les cas autrement prévus à la présente convention prohibant expressément une cession, une partie peut vendre, céder ou louer, en tout ou en partie, à toute autre personne ou entité, les droits qui lui sont accordés par la présente convention. Sauf dans le cas d'une location, la partie cédante sera dès lors libérée de ses obligations prévues aux présentes dans la mesure où la partie cessionnaire assumera toutes et chacune de ses obligations.
- 11.4 Si une partie fait l'objet d'une vente d'entreprise représentant la totalité ou une partie substantielle de ses éléments d'actifs, le nouveau propriétaire devient partie prenante de la présente convention au moment de la date de prise d'effet de la cession. La partie ayant fait l'objet de la vente d'entreprise est libérée de ses obligations aux termes des présentes dans la mesure où le nouveau propriétaire assume toutes les obligations de la partie en cause.
- 11.5 Rien à la présente convention ne doit être interprété comme limitant, de quelque manière, le droit pour chacune des parties :
- d'hypothéquer ou autrement donner en garantie ses biens, y compris les ouvrages civils, ou
 - de consentir à toute fusion de sociétés ou à tout autre mode de réorganisation de son entreprise et de ses filiales ou de céder tout ou partie du territoire qu'elle dessert, y compris tout ou partie de ses actifs physiques qui s'y trouvent dans la mesure où les règles prévues ci-dessus sont respectées. Il est toutefois entendu que la nouvelle entreprise issue de la fusion ou de la réorganisation deviendra responsable de toutes les obligations prévues aux présentes et héritées de l'entité précédente.

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

CLAUSES PARTICULIÈRES
(Selon partenaires concernés)

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

12. CLAUSES PARTICULIÈRES AVEC HYDRO-QUÉBEC

- 12.1 Hydro-Québec assume% (selon programme) des coûts reliés à l'enfouissement de son réseau électrique sur la base d'une architecture de référence de type réseau souterrain électrique de base. Toutes les demandes qui amènent des modifications à cette architecture de référence et qui occasionnent des coûts supplémentaires seront entièrement assumées par le demandeur, sauf les cas de modification de nature technique inhérente aux besoins et à une décision en ce sens d'Hydro-Québec.
- 12.2 Hydro-Québec assume% (selon programme) du coût des travaux de resurfacement, de l'emprise publique et sur terrain privé, associée à l'excavation de la tranchée et ce selon la portion qui lui est attribuable. Toutefois la localisation des canalisations est de préférence à l'extérieure du trottoir ou de la bordure sous le gazon; s'il n'a pas d'espace engazonné, alors la canalisation est aménagée sous l'asphalte. Les chambres souterraines sont toujours localisées sous le trottoir ou près de la bordure, lorsqu'il n'y a pas de trottoir. Lorsque la municipalité exige que les canalisations soient construites sous le trottoir, la municipalité assume entièrement le supplément du coût des réfections des surfaces.
- 12.3 La municipalité pourra permettre l'utilisation commune des tranchées par d'autres services publiques, mais devra cependant s'assurer de respecter les normes en vigueur à Hydro-Québec. La municipalité devra fournir à Hydro-Québec un plan définissant clairement les besoins des autres services publics ou de distribution.
- 12.4 Il est convenu et entendu que Hydro-Québec n'entreprendra la construction de son réseau que lorsque celle-ci aura obtenu la certitude que ses demandes ont été respectées par la municipalité.
- 12.5 La municipalité reconnaît que tous les ouvrages civils auxquels elle a contribué, à l'exception des canalisations situées sur terrain privé et requises pour les branchements électriques du distributeur aux bâtiments, édifices ou habitations, demeurent la propriété d'Hydro-Québec et ce malgré que la municipalité en ait assumé une partie des coûts. Suite à la période de garantie assumée par le maître d'oeuvre, Hydro-Québec fera l'entretien et la réfection de la portion des ouvrages civils qu'elle acquière tant qu'ils seront requis pour livrer le service électrique aux bâtiments, édifices ou habitations décrits aux présentes.
- 12.6 La municipalité s'engage à modifier ou à faire modifier selon les demandes d'Hydro-Québec, et ce sans frais pour Hydro-Québec, les entrées de service électrique aériennes devant être alimentées à partir du réseau de distribution électrique souterrain. Toutes les installations de compteurs devront être conformes à la norme d'Hydro-Québec "*norme de fourniture d'électricité en basse tension*" dernière édition en vigueur.
- 12.7 La municipalité cède au propriétaire des terrains privés les ouvrages civils liés au branchement situé sur leur propriété. La municipalité est responsable d'informer et d'obtenir un consentement écrit des propriétaires, afin qu'ils deviennent responsables de la canalisation nécessaire pour accueillir leur nouveau réseau de services câblés sur leur terrain. Les ouvrages civils, visés par le présent alinéa, concernent uniquement les branchements électriques du distributeur aux bâtiments, édifices ou habitations.

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

- 12.8 Hydro-Québec construira et demeurera propriétaire du réseau de distribution électrique aérien et/ou souterrain ainsi que des appareils qu'elle installera, et ce malgré que la municipalité en ait assumé une partie des coûts. Hydro-Québec en fera l'entretien et la réfection tant qu'il sera requis pour livrer le service électrique aux bâtiments, édifices ou habitations décrits aux présentes.
- 12.9 Suite à la mise en service du réseau électrique souterrain, tous les travaux occasionnés par l'arrivée de nouveaux clients, l'addition de puissance des clients existants ou à la demande de la municipalité, seront sujets à contribution selon les dispositions qui seront en vigueur à Hydro-Québec au moment de la demande pour maintenir un réseau souterrain.
- 12.10 Lorsque la municipalité opte pour l'un des choix où elle procède à un appel d'offres pour la réalisation des ouvrages civils, la municipalité doit présenter à Hydro-Québec les soumissions qui lui ont été déposées. La municipalité indique quelle soumission elle a retenue. Lorsque le soumissionnaire retenu par la municipalité pour l'ensemble du projet ne correspond pas au plus bas soumissionnaire pour la portion des travaux appartenant à Hydro-Québec, les dispositions suivantes s'appliquent :
- Hydro-Québec s'engage à rembourser à la municipalité les coûts associés à la partie représentant ses travaux dans la mesure où le prix du soumissionnaire retenu est égal ou inférieur à 15% du prix moyen des soumissions reçues pour la portion des travaux d'Hydro-Québec, en ayant préalablement exclu la plus basse et la plus haute soumission. Toute somme excédant la valeur établie par ce calcul sera à la charge de la municipalité.
 - Le montant obtenu par ce calcul ne doit pas excéder les prix généralement payés par Hydro-Québec pour des travaux similaires. Si Hydro-Québec juge que la soumission retenue ne correspond pas aux coûts du marché, elle peut recommander de procéder à un nouvel appel d'offres.

De plus, pour qu'une soumission soit acceptée par Hydro-Québec, le soumissionnaire choisi par la municipalité doit avoir retenu les services d'un sous-traitant qualifié par Hydro-Québec pour la réalisation de la portion des travaux requis pour ses besoins.

- 12.11 La responsabilité de réaliser ou d'intégrer l'ingénierie des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution demeure dans tous les cas la responsabilité d'Hydro-Québec.

Si requis lorsque la municipalité est maître d'œuvre

- 12.12 Lorsque la municipalité est maître d'œuvre, Hydro-Québec remboursera ...% de la valeur des besoins de travaux civils d'Hydro-Québec pour préparer, octroyer et gérer le contrat de réalisation des ouvrages civils.

OU

Lorsque la municipalité est maître d'œuvre, Hydro-Québec remboursera ...% de la valeur des besoins de travaux civils d'Hydro-Québec pour préparer, octroyer et gérer le contrat de réalisation des ouvrages civils et inspecter les travaux.

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

12.13 Lorsque la municipalité est maître d'œuvre, Hydro-Québec assure la coordination de l'intégration des besoins d'ingénierie de tous les partenaires. Un montant de ...% sera facturé pour cette activité.

OU

Lorsque Hydro-Québec est maître d'œuvre et qu'elle assure la coordination de l'intégration des besoins d'ingénierie et de construction (incluant l'inspection) de tous les partenaires. Un montant de ...% sera facturé pour cette activité.

12.14 À la fin des travaux, la municipalité et/ou son mandataire doivent remettre tout ce qui appartient à Hydro-Québec, à savoir : toutes les copies remises des normes électriques et civiles, le devis normatif et tout autre document remis pour la réalisation du projet.

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

13. CLAUSES PARTICULIÈRES AVEC BELL CANADA

13.1 La municipalité s'engage à payer à Bell Canada la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour les modifications requises à son réseau pour réaliser le projet. Cette somme représente [REDACTED] pour cent (... %) des coûts unitaires et inclut le matériel et la main d'oeuvre requis pour effectuer la mise en place du nouveau réseau, la mise en service du nouveau réseau et le transfert des services, les réarrangements et le démantèlement du réseau existant. Cette contribution est finale et ne sera pas révisée à la fin des travaux.

13.2 La municipalité s'engage à payer à Bell Canada la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour la portion civile des travaux tel qu'établi par Bell Canada. Ces travaux incluent la mise en place des conduits ou massifs de conduits, le creusage de tranchées, les bases d'équipements localisés sur emprises publiques ou sur servitudes. Cette somme représente [REDACTED] pour cent (...%) de la valeur estimée des travaux attribuables à Bell Canada et est établie selon le partage d'occupation des tranchées communes entre les entreprises. Cette contribution est finale et ne sera pas révisée à la fin des travaux.

OU

Bell Canada s'engage à payer à la municipalité la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour la portion civile des travaux effectués par la municipalité pour Bell Canada. Ces travaux incluent la mise en place des conduits ou massifs de conduits, le creusage de tranchées, les bases d'équipements localisés sur emprises publiques ou sur servitudes. Cette somme représente [REDACTED] pour cent (...%) de la valeur estimée des travaux attribuables à Bell Canada et est établie selon le partage d'occupation des tranchées communes entre les entreprises. Le montant est final et ne sera pas révisé à la fin des travaux.

13.3 La municipalité reconnaît que tous les ouvrages civils construits à la demande de Bell Canada, à l'exception des canalisations situées sur terrain privé et requises uniquement pour le branchement d'un édifice, demeurent la propriété de Bell Canada et ce malgré que la municipalité en ait assumé une partie des coûts. Suite à la période de garantie assumée par la municipalité, Bell Canada en fera l'entretien et la réfection tant qu'ils seront requis pour livrer le service de télécommunication aux bâtiments, édifices ou habitations décrits aux présentes.

13.4 La municipalité s'engage à modifier ou à faire modifier selon les demandes de Bell Canada, et ce sans frais pour cette dernière, les entrées de service devant être alimentées à partir du nouveau réseau de télécommunication. Ces modifications peuvent inclure la relocalisation du point de service et l'installation d'une prise de terre reliée au réseau d'aqueduc de la municipalité. Toutes les installations devront être conformes aux normes de Bell Canada.

13.5 La municipalité s'engage à payer à Bell Canada la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour les frais reliés (voir section 4.1) aux modifications des entrées de service, l'installation de prise de terre, les aménagements paysagers exigés, les réfections aux pavages. Ce montant représente cent pour cent (100%) des coûts estimés des travaux et sera révisé à la fin des travaux en fonction des coûts réels.

13.6 Si une modification au calendrier des travaux entraîne des coûts supplémentaires, la municipalité en sera avisée et elle s'engage à acquitter toute différence.

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

- 13.7 Il est convenu et entendu que Bell Canada n'entreprendra la construction de son réseau que lorsque celle-ci aura obtenu la certitude que ses demandes ont été respectées par la municipalité.
- 13.8 Bell Canada construira et demeurera propriétaire du réseau de télécommunication aérien et/ou souterrain ainsi que des appareils qu'elle installera, et ce malgré que la municipalité en ait assumé une partie des coûts. Bell Canada en fera l'entretien et la réfection tant qu'il sera requis pour livrer le service de télécommunication aux bâtiments, édifices ou habitations décrits aux présentes.
- 13.9 Suite à la mise en service du réseau de service de télécommunication, tous les travaux occasionnés par l'arrivée de nouveaux clients, de besoins additionnels des clients existants ou à la demande de la municipalité, seront sujets à contribution selon les dispositions qui seront en vigueur chez Bell Canada au moment de la demande.
- 13.10 En cas de conflit, les ordonnances du CRTC (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes) ont préséance sur la présente convention.

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

14. CLAUSES PARTICULIÈRES AVEC TELUS QUÉBEC

- 14.1 La municipalité s'engage à payer à Telus Québec la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour les modifications requises à son réseau pour réaliser le projet. Cette somme représente les coûts tel qu'entendu dans le protocole des coûts unitaires et inclut le matériel ainsi que la main d'oeuvre requis pour effectuer la mise en place du nouveau réseau, la mise en service du nouveau réseau ainsi que le transfert des services, les réarrangements et le démantèlement du réseau existant.
- 14.2 La municipalité s'engage à payer à Telus Québec la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour la portion civile des travaux tel qu'établi par Telus Québec. Ces travaux incluent la mise en place des conduits ou massifs de conduits, le creusage de tranchées, les bases d'équipements localisés sur emprises publiques ou sur servitudes. Cette somme représente la valeur estimée des travaux attribuables à Telus Québec, tel qu'entendu dans le protocole, et est établie selon le partage d'occupation des tranchées communes entre les entreprises.
- 14.3 La municipalité reconnaît que tous les ouvrages civils construits à la demande de Telus Québec, à l'exception des canalisations situées sur terrain privé et requises uniquement pour le branchement d'un édifice, demeurent la propriété de Telus Québec et ce malgré que la municipalité en ait assumé une partie des coûts. Suite à la période de garantie assumée par la municipalité, Telus Québec en fera l'entretien et la réfection tant qu'ils seront requis pour livrer le service de télécommunication aux bâtiments, édifices ou habitations décrits aux présentes.
- 14.4 La municipalité s'engage à modifier ou à faire modifier selon les demandes de Telus Québec, et ce sans frais pour cette dernière, les entrées de service devant être alimentées à partir du nouveau réseau de télécommunication. Ces modifications peuvent inclure la relocalisation du point de service et l'installation d'une prise de terre reliée au réseau d'aqueduc de la municipalité. Toutes les installations devront être conformes aux normes de Telus Québec.
- 14.5 La municipalité s'engage à payer à Telus Québec la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour les frais reliés (voir section 4.1) aux modifications des entrées de service, l'installation de prise de terre, les aménagements paysagers exigés, les réfections aux pavages. Ce montant représente cent pour cent (100%) des coûts estimés des travaux et sera révisé à la fin des travaux en fonction des coûts réels.
- 14.6 Il est convenu et entendu que Telus Québec n'entreprendra la construction de son réseau que lorsque celle-ci aura obtenu la certitude que ses demandes ont été respectées par la municipalité.
- 14.7 Telus Québec construira et demeurera propriétaire du réseau de télécommunication aérien et/ou souterrain ainsi que des appareils qu'elle installera, et ce malgré que la municipalité en ait assumé une partie des coûts. Telus Québec en fera l'entretien et la réfection tant qu'il sera requis pour livrer le service de télécommunication aux bâtiments, édifices ou habitations décrits aux présentes.
- 14.8 Suite à la mise en service du réseau de service de télécommunication, tous les travaux occasionnés par l'arrivée de nouveaux clients, de besoins additionnels des clients existants ou à

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

- la demande de la municipalité, seront sujets à contribution selon les dispositions qui seront en vigueur chez Telus Québec au moment de la demande.
- 14.9 Sept (7) jours après le parachèvement des travaux civils incombant au maître d'oeuvre, Telus Québec s'assurera que ceux-ci sont conformes à ses exigences. Notre entreprise fera une inspection en présence du représentant du maître d'oeuvre à qui elle remet, s'il y a lieu, une liste des ouvrages qu'elle juge inacceptables. Le maître d'oeuvre est tenu de procéder aux correctifs exigés dans les meilleurs délais. Lorsque les travaux ont été achevés à la satisfaction de Telus Québec, celle-ci décrète alors la "**réception provisoire**" des travaux.
- 14.10 Au moins quarante-cinq (45) jours après la mise en service du nouveau réseau et le transfert complet des services, et sous réserve que le maître d'oeuvre ait satisfait à toutes les exigences définies dans la présente convention, Telus Québec décrète la "**réception définitive**" des travaux incombant à celui-ci.
- 14.11 Lors de la réalisation de projets dont le montant global de la valeur estimée des travaux attribuables à Telus Québec excède 10,000 \$, et suite à la "**réception définitive**" de ceux-ci, le paiement d'une portion représentant au moins cinquante pour cent (50%) des coûts des travaux sera exigible à la municipalité. Celle-ci devra alors procéder au paiement des coûts selon les termes en vigueur.
- 14.12 En cas de conflit, les ordonnances du CRTC (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes) ont préséance sur la présente convention.

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

15. CLAUSES PARTICULIÈRES AVEC TÉLÉBEC LTÉE

- 15.1 La municipalité s'engage à payer à Télébec Ltée la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour les modifications requises à son réseau pour réaliser le projet. Cette somme représente [REDACTED] pour cent (...%) des coûts unitaires et inclut le matériel et la main d'oeuvre requis pour effectuer la mise en place du nouveau réseau, la mise en service du nouveau réseau et le transfert des services, les réarrangements et le démantèlement du réseau existant. Cette contribution est finale et ne sera pas révisée à la fin des travaux.
- 15.2 La municipalité s'engage à payer à Télébec Ltée la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour la portion civile des travaux tel qu'établi par Télébec Ltée. Ces travaux incluent la mise en place des conduits ou massifs de conduits, le creusage de tranchées, les bases d'équipements localisés sur emprises publiques ou sur servitudes. Cette somme représente [REDACTED] pour cent (...%) de la valeur estimée des travaux attribuables à Télébec Ltée et est établie selon le partage d'occupation des tranchées communes entre les entreprises. Cette contribution est finale et ne sera pas révisée à la fin des travaux.

OU

- Télébec Ltée s'engage à payer à la municipalité la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour la portion civile des travaux effectués par la municipalité pour Télébec Ltée. Ces travaux incluent la mise en place des conduits ou massifs de conduits, le creusage de tranchées, les bases d'équipements localisés sur emprises publiques ou sur servitudes. Cette somme représente [REDACTED] pour cent (...%) de la valeur estimée des travaux attribuables à Télébec Ltée et est établie selon le partage d'occupation des tranchées communes entre les entreprises. Le montant est final et ne sera pas révisé à la fin des travaux.
- 15.3 La municipalité reconnaît que tous les ouvrages civils construits à la demande de Télébec Ltée, à l'exception des canalisations situées sur terrain privé et requises uniquement pour le branchement d'un édifice, demeurent la propriété de Télébec Ltée et ce malgré que la municipalité en ait assumé une partie des coûts. Suite à la période de garantie assumée par la municipalité, Télébec Ltée en fera l'entretien et la réfection tant qu'ils seront requis pour livrer le service de télécommunication aux bâtiments, édifices ou habitations décrits aux présentes.
- 15.4 La municipalité s'engage à modifier ou à faire modifier selon les demandes de Télébec Ltée, et ce sans frais pour cette dernière, les entrées de service devant être alimentées à partir du nouveau réseau de télécommunication. Ces modifications peuvent inclure la relocalisation du point de service et l'installation d'une prise de terre reliée au réseau d'aqueduc de la municipalité. Toutes les installations devront être conformes aux normes de Télébec Ltée.
- 15.5 La municipalité s'engage à payer à Télébec Ltée la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour les frais reliés (voir section 4.1) aux modifications des entrées de service, l'installation de prise de terre, les aménagements paysagers exigés, les réfections aux pavages. Ce montant représente cent pour cent (100%) des coûts estimés des travaux et sera révisé à la fin des travaux en fonction des coûts réels.
- 15.6 Il est convenu et entendu que Télébec Ltée n'entreprendra la construction de son réseau que lorsque celle-ci aura obtenu la certitude que ses demandes ont été respectées par la municipalité.

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

- 15.7 Télébec Ltée construira et demeurera propriétaire du réseau de télécommunication aérien et/ou souterrain ainsi que des appareils qu'elle installera, et ce malgré que la municipalité en ait assumé une partie des coûts. Télébec Ltée en fera l'entretien et la réfection tant qu'il sera requis pour livrer le service de télécommunication aux bâtiments, édifices ou habitations décrits aux présentes.
- 15.8 Suite à la mise en service du réseau de service de télécommunication, tous les travaux occasionnés par l'arrivée de nouveaux clients, de besoins additionnels des clients existants ou à la demande de la municipalité, seront sujets à contribution selon les dispositions qui seront en vigueur chez Télébec Ltée au moment de la demande.

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

16. CLAUSES PARTICULIÈRES AVEC VIDÉOTRON LTÉE

- 16.1 Vidéotron Ltée prend en charge et s'engage à payer tous les coûts de matériel, d'équipements de télécommunication et de main d'œuvre nécessaires à la mise en place et la mise en service du nouveau réseau ainsi que le transfert des services. Le montant de ces travaux est établi à [REDACTED] \$. Ce montant représente cinquante pour cent (50%) des coûts estimés des travaux de constitution du réseau de télécommunication de Vidéotron Ltée et ne sera pas révisé à la fin des travaux.
- 16.2 La municipalité s'engage à payer tous les coûts relatifs à la portion civile des travaux requis afin de satisfaire aux exigences de Vidéotron Ltée. Ces travaux incluent la mise en place des conduits ou massifs de conduits, le creusage de tranchées, les bases d'équipements localisées sur emprises publiques ou sur servitudes. Le montant de ces travaux est établi à [REDACTED] \$. Ce montant représente cinquante pour cent (50%) des coûts estimés des travaux de constitution du réseau de télécommunication de Vidéotron Ltée et ne sera pas révisé à la fin des travaux.

OU

La municipalité s'engage à payer à Vidéotron Ltée la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour la portion civile des travaux, tel qu'établi par Vidéotron Ltée. Ces travaux incluent la mise en place des conduits ou massifs de conduits, le creusage de tranchées, les bases d'équipements localisées sur emprises publiques ou sur servitudes. Cette somme représente [REDACTED] pour cent (...%) de la valeur estimée des travaux attribuables à Vidéotron Ltée et est établie selon le partage d'occupation des tranchées communes entre les entreprises. Cette contribution est finale et ne sera pas révisée à la fin des travaux.

OU

Vidéotron Ltée s'engage à payer à la municipalité la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour la portion civile des travaux exécutés par la municipalité pour Vidéotron Ltée. Ces travaux incluent la mise en place des conduits ou massifs de conduits, le creusage de tranchées, les bases d'équipements localisées sur emprises publiques ou sur servitudes. Cette somme représente [REDACTED] pour cent (...%) de la valeur estimée des travaux attribuables à Vidéotron Ltée et est établie selon le partage d'occupation des tranchées communes entre les entreprises. Le montant est final et ne sera pas révisé à la fin des travaux.

- 16.3 La municipalité s'engage à payer à Vidéotron Ltée la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour les modifications requises à son réseau pour effectuer les réarrangements et le démantèlement du réseau existant. Cette contribution est finale et ne sera pas révisée à la fin des travaux.

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

- 16.4 La municipalité s'engage à payer à Vidéotron Ltée la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour les frais reliés aux modifications des entrées de service, l'installation de prises de terre, les aménagements paysagers exigés, les réfections aux pavages. Ce montant représente cent pour cent (100%) des coûts estimés des travaux et sera révisé à la fin des travaux en fonction des coûts réels.
- 16.5 La municipalité s'engage à payer à Vidéotron Ltée la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) représentant cent pour cent (100%) de la valeur en place du réseau enlevé. Ce montant est final et ne sera pas révisé à la fin des travaux.
- 16.6 Il est convenu et entendu que Vidéotron Ltée n'entreprendra la construction de son réseau seulement lorsque celle-ci aura obtenu la certitude que ses demandes ont été respectées par la municipalité.
- 16.7 La municipalité reconnaît que tous les ouvrages civils construits à la demande de Vidéotron Ltée, incluant les canalisations situées sur terrain privé sans ou avec servitude, et qui sont requises pour les branchements d'un édifice, demeurent la propriété de Vidéotron Ltée, et ce, malgré que la municipalité en ait assumé une partie des coûts. Suite à la période de garantie assumée par la municipalité, Vidéotron Ltée en fera l'entretien et la réfection, tant qu'ils seront requis pour livrer le service de télécommunication aux bâtiments, édifices ou habitations décrits aux présentes.
- 16.8 La municipalité s'engage à modifier ou à faire modifier selon les demandes de Vidéotron Ltée, et ce, sans frais pour cette dernière, les entrées de service devant être alimentées à partir du nouveau réseau de télécommunication. Ces modifications peuvent inclure la relocalisation du point de service et l'installation d'une prise de terre reliée au réseau d'aqueduc de la municipalité. Toutes les installations devront être conformes aux normes et aux spécifications de Vidéotron Ltée.
- 16.9 Vidéotron Ltée construira et demeurera propriétaire du réseau de télécommunication aérien et/ou souterrain, ainsi que des appareils qu'elle installera, et ce, malgré que la municipalité en ait assumé une partie des coûts. Vidéotron Ltée en fera l'entretien et la réfection, tant qu'il sera requis pour livrer le service de télécommunication aux bâtiments, édifices ou habitations décrits aux présentes.
- 16.10 Suite à la mise en service du réseau de service de télécommunication, tous les travaux occasionnés par l'arrivée de nouveaux clients, de besoins additionnels des clients existants ou à la demande de la municipalité, seront sujets à contribution selon les dispositions qui seront en vigueur chez Vidéotron Ltée au moment de la demande.
- 16.11 Le maître d'œuvre qui prend en charge l'exécution des travaux civils requis par le projet, s'assurera de l'exécution des travaux de mandrinage dans toutes les sections de conduits données, y compris les conduits desservant les bâtisses, et ce, avant le recouvrement des tranchées et/ou la réfection des pavages.
- 16.12 Sept (7) jours suivant le parachèvement des travaux d'ouvrages civils incombant au maître d'oeuvre, Vidéotron Ltée s'assurera que ceux-ci sont conformes à ses exigences. Elle fera une inspection en présence du représentant du maître d'oeuvre à qui elle remet, s'il y a lieu, une liste

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

des ouvrages qu'elle juge inacceptables. Le maître d'oeuvre est tenu de procéder sans tarder aux réparations nécessaires. Lorsque les travaux ont été achevés à la satisfaction de Vidéotron Ltée, celle-ci décrète alors la **réception provisoire** des travaux.

- 16.13 Au moins quarante-cinq (45) jours après la mise en service du nouveau réseau et le transfert complet des services, et sous réserve que le maître d'oeuvre ait satisfait à toutes les stipulations de la convention, Vidéotron Ltée décrète la **réception définitive** des travaux incombant alors à celui-ci.
- 16.14 Lors de projets dont le montant global de la valeur estimée des travaux attribuables à Vidéotron Ltée excède 75 000 \$ et suite à la **réception définitive**, le paiement d'une portion représentant au moins cinquante pour cent (50%) des coûts de travaux sera exigible à la municipalité. Celle-ci devra alors procéder au paiement des coûts selon les termes en vigueur.
- 16.15 En cas de conflit, les ordonnances du CRTC (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes) ont préséance sur la présente convention.

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

17. CLAUSES PARTICULIÈRES AVEC VIDÉOTRON TÉLÉCOM LTÉE

- 17.1 La municipalité s'engage à payer à Vidéotron Télécom Ltée la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour les modifications requises à son réseau pour réaliser le projet. Cette somme représente [REDACTED] pour cent (...%) des coûts unitaires et inclut le matériel et la main-d'oeuvre requis pour effectuer la mise en place du nouveau réseau, la mise en service du nouveau réseau et le transfert des services, les réarrangements et le démantèlement du réseau existant. Cette contribution est finale et ne sera pas révisée à la fin des travaux.
- 17.2 La municipalité s'engage à payer à Vidéotron Télécom Ltée la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour la portion civile des travaux tel qu'établi par Vidéotron Télécom Ltée. Ces travaux incluent la mise en place des conduits ou massifs de conduits, le creusage de tranchées, les bases d'équipements localisés sur emprises publiques ou sur servitudes. Cette somme représente [REDACTED] pour cent (...%) de la valeur estimée des travaux attribuables à Vidéotron Télécom Ltée et est établie selon le partage d'occupation des tranchées communes entre les entreprises. Cette contribution est finale et ne sera pas révisée à la fin des travaux.

OU

- Vidéotron Télécom Ltée s'engage à payer à la municipalité la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour la portion civile des travaux exécutés par la municipalité pour Vidéotron Télécom Ltée. Ces travaux incluent la mise en place des conduits ou massifs de conduits, le creusage de tranchées, les bases d'équipements localisés sur emprises publiques ou sur servitudes. Cette somme représente [REDACTED] pour cent (...%) de la valeur estimée des travaux attribuables à Vidéotron Ltée et est établie selon le partage d'occupation des tranchées communes entre les entreprises. Le montant est final et ne sera pas révisé à la fin des travaux.
- 17.3 La municipalité s'engage à payer à Vidéotron Télécom Ltée la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour les frais reliés aux modifications des entrées de service, l'installation de prise de terre, les aménagements paysagers exigés, les réfections aux pavages. Ce montant représente cent pour cent (100%) des coûts estimés des travaux et sera révisé à la fin des travaux en fonction des coûts réels.
- 17.4 Il est convenu et entendu que Vidéotron Télécom Ltée n'entreprendra la construction de son réseau que lorsque celle-ci aura obtenu la certitude que ses demandes ont été respectées par la municipalité.
- 17.5 La municipalité reconnaît que tous les ouvrages civils construits à la demande de Vidéotron Télécom Ltée, incluant les canalisations situées sur terrain privé sans ou avec servitude et qui sont requises pour les branchements d'un édifice, demeurent la propriété de Vidéotron Télécom Ltée et ce malgré que la municipalité en ait assumé une partie des coûts. Suite à la période de garantie assumée par la municipalité, Vidéotron Télécom Ltée en fera l'entretien et la réfection tant qu'ils seront requis pour livrer le service de télécommunication aux bâtiments, édifices ou habitations décrits aux présentes.
- 17.6 La municipalité s'engage à modifier ou à faire modifier selon les demandes de Vidéotron Télécom Ltée, et ce sans frais pour cette dernière, les entrées de service devant être alimentées à

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

- partir du nouveau réseau de télécommunication. Ces modifications peuvent inclure la relocalisation du point de service et l'installation d'une prise de terre reliée au réseau d'aqueduc de la municipalité. Toutes les installations devront être conformes aux normes et aux spécifications de Vidéotron Ltée.
- 17.7 Vidéotron Télécom Ltée construira et demeurera propriétaire du réseau de télécommunication aérien et/ou souterrain ainsi que des appareils qu'elle installera, et ce malgré que la municipalité en ait assumé une partie des coûts. Vidéotron Télécom Ltée en fera l'entretien et la réfection tant qu'il sera requis pour livrer le service de télécommunication aux bâtiments, édifices ou habitations décrits aux présentes.
- 17.8 Suite à la mise en service du réseau de service de télécommunication, tous les travaux occasionnés par l'arrivée de nouveaux clients, de besoins additionnels des clients existants ou à la demande de la municipalité, seront sujets à contribution selon les dispositions qui seront en vigueur chez Vidéotron Télécom Ltée au moment de la demande.
- 17.9 Le maître d'œuvre qui prend en charge l'exécution des travaux civils requis par le projet, s'assurera de l'exécution des travaux de mandrinage dans toutes les sections de conduits données, y compris les conduits desservant les bâtisses, et ce avant le recouvrement des tranchées et/ou la réfection des pavages.
- 17.10 Sept (7) jours suivant le parachèvement des travaux d'ouvrages civils incombant au maître d'oeuvre, Vidéotron Télécom Ltée s'assurera que ceux-ci sont conformes à ses exigences. Elle fera une inspection en présence du représentant du maître d'oeuvre à qui elle remet, s'il y a lieu, une liste des ouvrages qu'elle juge inacceptables. Le maître d'oeuvre est tenu de procéder sans tarder aux réparations nécessaires. Lorsque les travaux ont été achevés à la satisfaction de Vidéotron Ltée, celle-ci décrète alors la **réception provisoire** des travaux.
- 17.11 Au moins quarante-cinq (45) jours après la mise en service du nouveau réseau et le transfert complet des services, et sous réserve que le maître d'oeuvre ait satisfait à toutes les stipulations de la convention, Vidéotron Télécom Ltée décrète la **réception définitive** des travaux incombant alors à celui-ci.
- 17.12 Lors de projets dont le montant global de la valeur estimée des travaux attribuables à Vidéotron Télécom Ltée excède 75,000 \$ et suite à la **réception définitive**, le paiement d'une portion représentant au moins cinquante pour cent (50%) des coûts de travaux sera exigible à la municipalité. Celle-ci devra alors procéder au paiement des coûts selon les termes en vigueur.
- 17.13 En cas de conflit, les ordonnances du CRTC (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes) ont préséance sur la présente convention.

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

18. CLAUSES PARTICULIÈRES COGECO CÂBLE INC.

- 18.1 La municipalité s'engage à payer à Cogeco Câble Inc. la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour les modifications requises à son réseau pour réaliser le projet. Cette somme représente [REDACTED] pour cent (...%) des coûts unitaires et inclut le matériel et la main-d'oeuvre requis pour effectuer la mise en place du nouveau réseau, la mise en service du nouveau réseau et le transfert des services, les réarrangements et le démantèlement du réseau existant. Cette contribution est finale et ne sera pas révisée à la fin des travaux.
- 18.2 La municipalité s'engage à payer à Cogeco Câble Inc. la somme de [REDACTED] \$ (taxes fédérale et provinciale non incluses) pour la portion civile des travaux tel qu'établi par Cogeco Câble Inc. Ces travaux incluent la mise en place des conduits ou massifs de conduits, le creusage de tranchées, les bases d'équipements localisés sur emprises publiques ou sur servitudes. Cette somme représente [REDACTED] pour cent (...%) de la valeur estimée des travaux attribuables à Cogeco Câble Inc. et est établie selon le partage d'occupation des tranchées communes entre les entreprises. Cette contribution est finale et ne sera pas révisée à la fin des travaux.
- 18.3 Il est convenu et entendu que Cogeco Câble Inc. n'entreprendra la construction de son nouveau réseau que lorsque celle-ci aura obtenu la certitude que ses demandes ont été acceptées et seront respectées par la municipalité.
- 18.4 La municipalité reconnaît que tous les ouvrages civils construits à la demande de Cogeco Câble Inc., incluant les canalisations situées sur terrain privé sans ou avec servitude et qui sont requises pour les branchements d'un édifice, demeurent la propriété de Cogeco Câble Inc. et ce malgré que la municipalité en ait assumé une partie des coûts. Suite à la période de garantie assumée par la municipalité, Cogeco Câble Inc. en fera l'entretien et la réparation de cette partie de son réseau comme elle le fait pour le reste de son réseau.
- 18.5 La municipalité s'engage à modifier ou à faire modifier selon les demandes de Cogeco Câble Inc., et ce sans frais pour cette dernière, les entrées de service devant être alimentées à partir du nouveau réseau de télécommunication. Ces modifications peuvent inclure la relocalisation du point de service et l'installation d'une prise de terre reliée au réseau d'aqueduc de la municipalité. Toutes les installations devront être conformes aux normes et aux spécifications de Cogeco Câble Inc.
- 18.6 Cogeco Câble Inc. construira et demeurera propriétaire du réseau de télécommunication aérien et/ou souterrain ainsi que des appareils qu'elle installera, et ce malgré que la municipalité en ait assumé la totalité ou une partie des coûts. Cogeco Câble Inc. en fera l'entretien et la réparation cette partie de son réseau comme elle le fait pour le reste de son réseau.
- 18.7 Suite à la mise en service du réseau de service de télécommunication, tous les travaux occasionnés par l'arrivée de nouveaux clients, de besoins additionnels des clients existants ou à la demande de la municipalité, seront sujets à contribution selon les dispositions qui seront en vigueur chez Cogeco Câble Inc. au moment de la demande.
- 18.8 Le maître d'œuvre qui prend en charge l'exécution des travaux civils requis par le projet, s'assurera de l'exécution des travaux de mandrinage dans toutes les sections de conduits

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

- données, y compris les conduits desservant les bâtisses, et ce avant le recouvrement des tranchées et/ou la réfection des pavages.
- 18.9 Sept (7) jours suivant l'achèvement des travaux d'ouvrages civils incombant au maître d'oeuvre, Cogeco Câble Inc. s'assurera que ceux-ci sont conformes à ses exigences. Elle fera une inspection en présence du représentant du maître d'oeuvre à qui elle remettra, s'il y a lieu, une liste des ouvrages qu'elle juge inacceptables. Le maître d'oeuvre sera tenu de procéder sans tarder aux réparations nécessaires. Lorsque les travaux ont été achevés à la satisfaction de Cogeco Câble Inc., celle-ci décrètera alors la **réception provisoire** des travaux.
- 18.10 Au plus quarante-cinq (45) jours après la mise en service du nouveau réseau et le transfert complet des services, et sous réserve que le maître d'oeuvre ait satisfait à toutes les stipulations de la convention, et notamment à celles mentionnées à la définition "réception définitive des travaux" de l'article 1, Cogeco Câble Inc. décrètera la **réception définitive** des travaux.
- 18.11 Lors de projets dont le montant global de la valeur estimée des travaux attribuables à Cogeco Câble Inc. excède 75,000 \$ et suite à la **réception définitive**, le paiement d'une portion représentant au moins cinquante pour cent (50%) des coûts de travaux sera exigible de la municipalité. Celle-ci devra alors procéder au paiement des coûts selon les termes en vigueur.
- 18.12 En cas de conflit, les ordonnances du CRTC (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes) auront préséance sur la présente convention.

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

19. CLAUSES PARTICULIÈRES “ AUTRE PARTENAIRE ”

CLAUSES À ÊTRE PRÉCISÉES PAR CETTE DERNIÈRE.

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

20. CLAUSE FINALE

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET APRÈS EN AVOIR ACCEPTÉ TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS, ONT DÛMENT SIGNÉ :

MUNICIPALITÉ DE

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

TÉMOIN DE LA MUNICIPALITÉ

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

HYDRO-QUÉBEC

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

TÉMOIN D'HYDRO-QUÉBEC

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Les noms et les titres doivent
être dactylographiés ou inscrits
en lettres moulées

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

BELL CANADA

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

TÉMOIN DE BELL CANADA

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

TELUS COMMUNICATIONS (QUÉBEC) INC.

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

**TÉMOIN DE TELUS COMMUNICATIONS
(QUÉBEC) INC.**

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Les noms et les titres doivent
être dactylographiés ou inscrits
en lettres moulées

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

TÉLÉBEC LTÉE

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

TÉMOIN DE TÉLÉBEC LTÉE

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

VIDÉOTRON LTÉE

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

TÉMOIN DE VIDÉOTRON LTÉE

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Les noms et les titres doivent
être dactylographiés ou inscrits
en lettres moulées

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

VIDÉOTRON TÉLÉCOM LTÉE

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

TÉMOIN DE VIDÉOTRON TÉLÉCOM LTÉE

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

COGECO CÂBLE INC.

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

TÉMOIN DE COGECO CÂBLE INC.

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Les noms et les titres doivent
être dactylographiés ou inscrits
en lettres moulées

Parapher: _____

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

“ AUTRE PARTENAIRE ”

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

TÉMOIN DE “ AUTRE PARTENAIRE ”

DATE: _____

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Les noms et les titres doivent
être dactylographiés ou inscrits
en lettres moulées

Parapher: _____

CONVENTION INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

ANNEXE B

PLANS DES RÉSEAUX

Les parcours des réseaux de distribution de l'électricité ainsi que des réseaux de service de télécommunication sont montrés sur les plans :

Titre et numéro du (es) plan(s) d'Hydro-Québec :

Titre et numéro du (es) plan(s) de Bell Canada :

ET/OU

Titre et numéro du (es) plan(s) de Telus Communications (Québec) Inc. :

ET/OU

Titre et numéro du (es) plan(s) de Télébec Ltée :

ET/OU

Titre et numéro du (es) plan(s) de Vidéotron Ltée :

ET/OU

Titre et numéro du (es) plan(s) de Vidéotron Télécom Ltée :

ET/OU

Titre et numéro du (es) plan(s) de Cogeco Câble Inc. :

CONVENTION INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

ET/OU

Titre et numéro du (es) plan(s) de “ Autre partenaire ” :

Ces plans sont joints aux présentes pour en faire partie intégrante comme annexe B.

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

ANNEXE C

Copie des plans

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

ANNEXE D

Calendrier des travaux :

Nature des travaux	Début (AA-MM-JJ)	Fin (AA-MM-JJ)
1- Construction des ouvrages civils		
2- Mise en place des nouveaux réseaux câblés		
Hydro-Québec		
Bell Canada et/ou Telus Québec et/ou Télébec Ltée et/ou Vidéotron Ltée et/ou Cogeco Câble Inc. et/ou Autre partenaire		
Vidéotron Ltée		
3- Mise en service des réseaux		
Hydro-Québec		
Bell Canada et/ou Telus Québec et/ou Télébec Ltée et/ou Vidéotron Ltée et/ou Cogeco Câble Inc. et/ou Autre partenaire		
Vidéotron Ltée		
4- Démantèlement des réseaux aériens concernés par le projet		
Hydro-Québec		
Bell Canada et/ou Telus Québec et/ou Télébec Ltée et/ou Vidéotron Ltée et/ou Cogeco Câble Inc. et/ou Autre partenaire		
Vidéotron Ltée		
5- Démantèlement des structures aériennes		
(Nom des propriétaires)		
6- Fin des travaux		

CONVENTION DE PROJET INTERVENUE DANS LE CADRE DE...
(Décrire le programme ou l'entente particulière)

ANNEXE E

Détail des coûts